

MINISTÈRE  
DE  
ÉDUCATION NATIONALE.  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.  
DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE  
BUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES  
ET DES SITES.  
Inventaire des Sites  
dont la conservation  
présente un intérêt général.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTAT FRANÇAIS  
~~XXXXXXXXXX~~

ARRÊTÉ.

de  
LE MINISTRE ~~SECRETARIAT GÉNÉRAL~~ DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection  
des monuments naturels et des sites de caractère  
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pitto-  
resque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale  
des monuments naturels et des sites des Pyrénées  
Orientales dans sa séance du  
11 Mai 1943.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit à l'Inventaire des  
sites dont la conservation présente un  
intérêt général l'ensemble constitué  
par l'Ermitage Notre-Dame de Vie et la  
chapelle Ste-Magdeleine à ARGÈLES-sur-  
MER (Pyrénées-Orientales).

Délimitation:

Au Nord - le chemin d'Argelès à Notre-  
Dame de Vie, la limite Nord de  
la parcelle 1052, le ruisseau de  
la fontaine Ste Magdeleine, le  
chemin d'Argelès à N.D. de Vie.  
A l'Est - la limite Est de la parcelle  
1070  
Au Sud - la limite Sud des parcelles  
1070 et 1071.

J. 4682-44. [36292-2]

A l'Ouest - le Ravin Combe Fourque  
jusqu'au chemin d'Argelès à N.D.  
de Vie

Parcelles cadastrales visées:  
Section E - n°1052.1059 à 1063.1070.1071.

Propriétaire  
La commune d'Argelès sur Mer

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au  
Préfet du département pour les archives  
de la Préfecture, au Maire de la commune  
d'Argelès sur Mer, qui seront responsables  
chacun en ce qui le concerne de son exé-  
cution.

Paris, le 24 OCTO 1944

Par déléation :

LE DIRECTEUR  
DES SERVICES D'ARCHITECTURE



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
ET  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE  
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS

SUR  
LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT  
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

(ARRÊTÉE AU 1<sup>er</sup> AOÛT 1980)

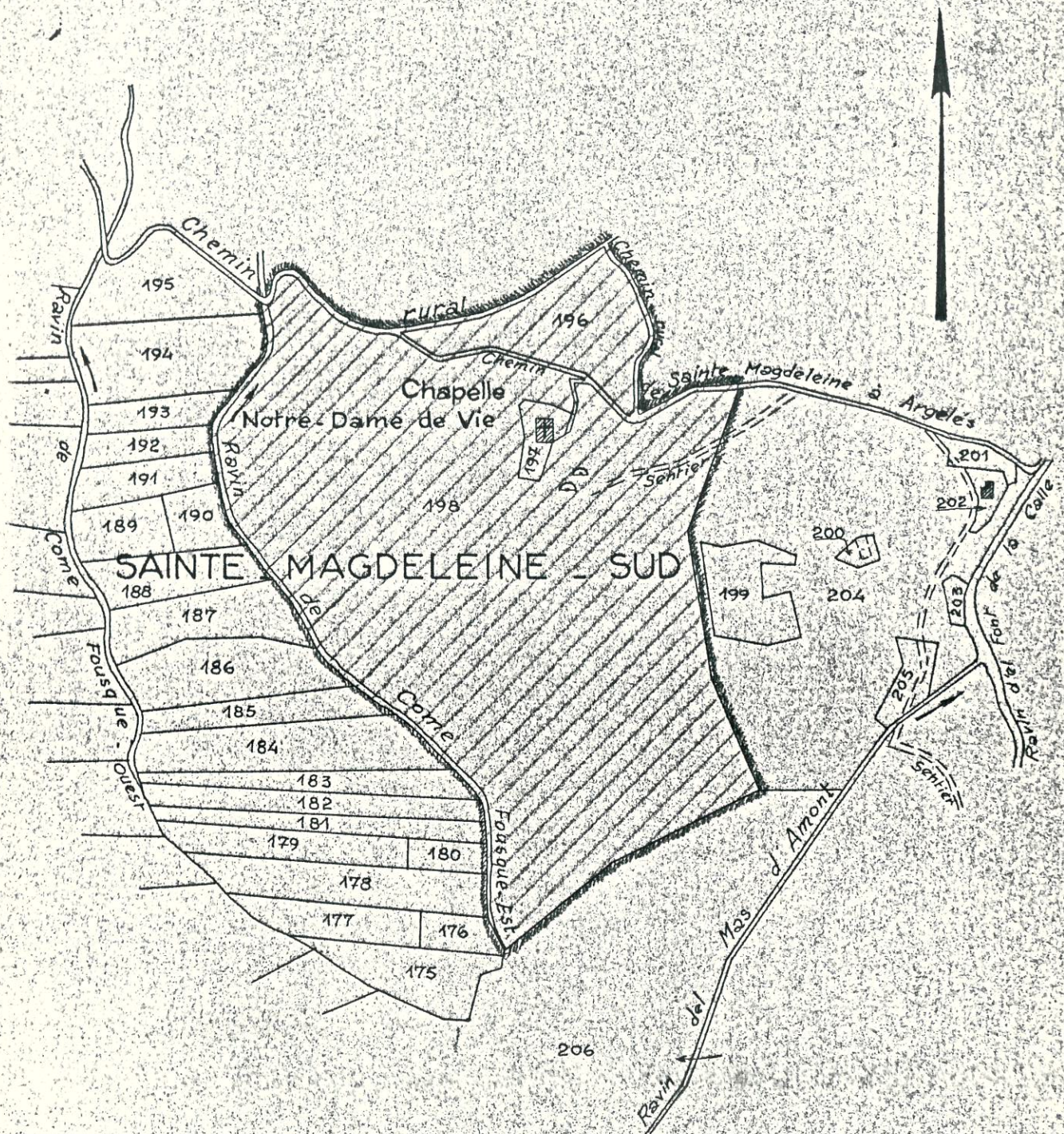
**Argelès-sur-Mer.**

- Ermitage Notre-Dame-de-Vie et chapelle Sainte-Magdeleine, ensemble délimité par : au nord, le chemin d'Argelès à Notre-Dame-de-Vie, la limite nord de la parcelle n° 1052, le ruisseau de la fontaine Sainte-Magdeleine, le chemin d'Argelès à Notre-Dame-de-Vie; à l'est, la limite est de la parcelle n° 1070; au sud, la limite sud des parcelles n°s 1070 et 1071; à l'ouest, le ravin Combe-Fourque jusqu'au chemin d'Argelès à Notre-Dame-de-Vie (parcelles n°s 1052, 1059 à 1063, 1070, 1071, section E du cadastre) [S. Ins. : 24 octobre 1944].









ARGELES - SUR - MER P.O.

Site inscrit : ERMITAGE NOTRE - DAME - DE - VIE .

Echelle : 1/5000<sup>ème</sup>

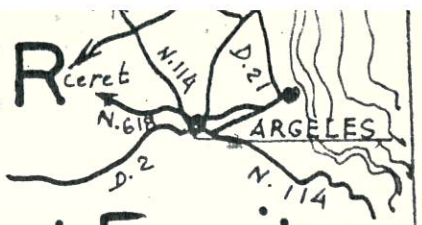
AGENCE DES BATIMENTS DE FRANCE  
DE PERPIGNAN P.O.





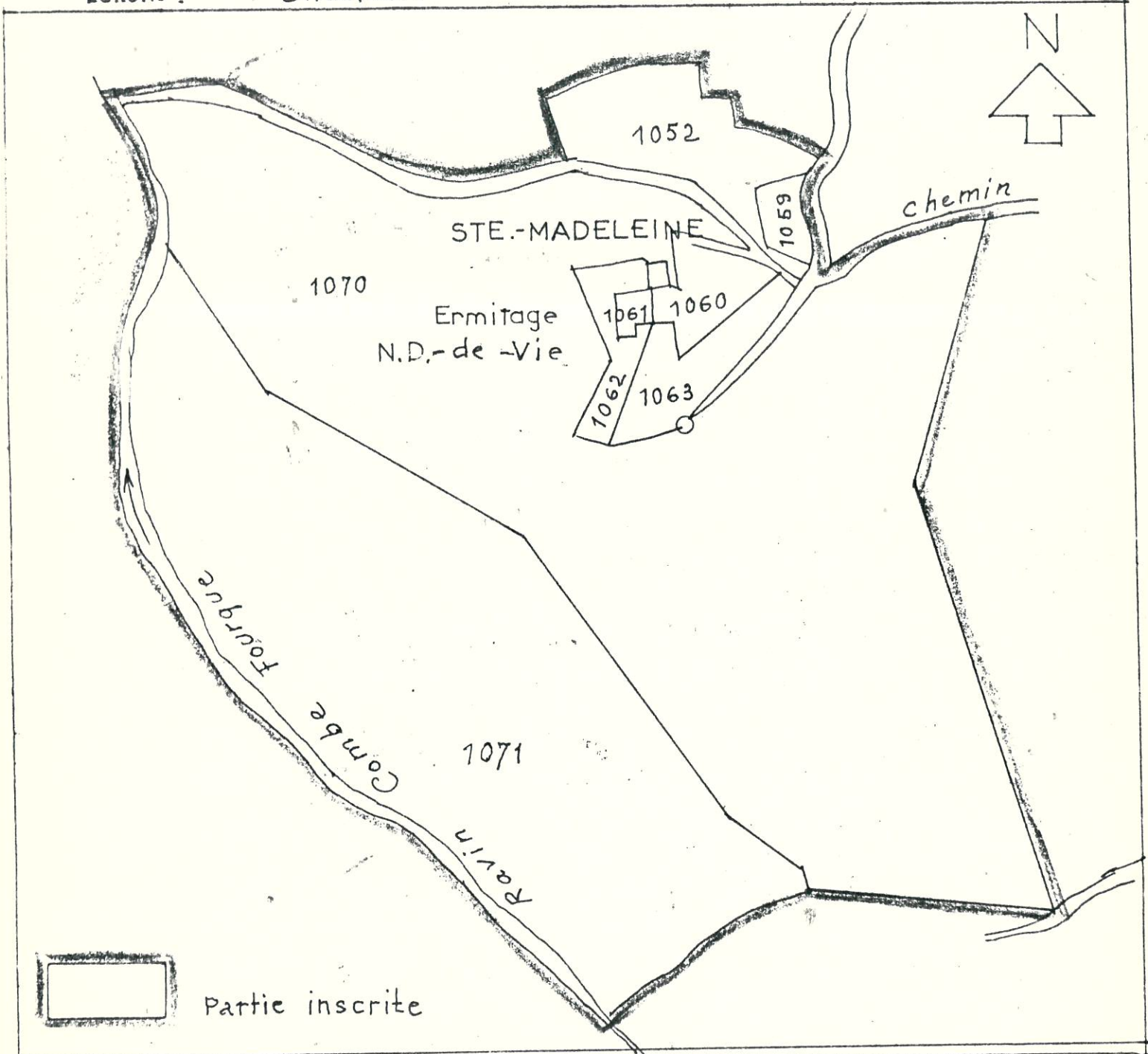
# ARGELES-SUR-MER

CHEF-LIEU DE CANTON  
ARRONDI: CERET.



## Chapelle Ste-Magdeleine et Ermitage Notre-Dame-de-Vie

Echelle? Situation?



Est inscrit à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué par l'Ermitage Notre-Dame de Vie et la chapelle Ste-Magdeleine à ARGELES-sur-MER (Pyrénées-Orientales)

Délimitation : au Nord - le chemin d'Argelès à Notre-Dame-de-Vie, la limite Nord de la parcelle 1052, le ruisseau de la fontaine Ste-Magdeleine, le chemin d'Argelès à Notre-Dame-de-Vie.

A l'Est la limite Est de la parcelle 1070. Au Sud : la limite Sud des parcelles 1070 et 1071. A l'Ouest le Ravin Combe Fourque jusqu'au chemin d'Argelès à N.D. de Vie.

Parcelles cadastrales visées : Section E : n° 1052. 1059 à 1063. 1070. 1071.

DEPARTEMENT : P. O.

COMMUNE : ARGEUES - SUR-MER

SITE : Ermitage Notre Dame de Vie et Chapelle Ste Madeleine

ARRETE : Site inscrit du 24 oct. 1944

ANCIENNES REFERENCES		NOUVELLES REFERENCES		OBSERVATIONS
Sections	Parcelles	Sections	Parcelles	
E	1052-1059 a' 1063-1070 a' 1071 -	CD#	196 a' 198	(Document S.D.A.) changement complet de cadastre et de la numérotation parcellaire.